



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement eau et forêt

Unité des procédures environnementales

N°DDPP 31-2016- 149

Arrêté portant autorisation d'exploitation, pour M Thierry Bouyssou, d'un élevage d'une meute de chiens courant, situé à La-Salvetat-Lauragais,

N° 150

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et suivants, R.11-9, R.512-2 et suivants ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens, soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
Vu le récépissé de déclaration ICPE n° 160 du 18/12/2013 rubrique 2120-2 ;
Vu la visite de l'inspection des installations classées du 16 septembre 2016 ;
Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une meute de chiens reçu le 21 octobre 2015 ;
Vu l'avis de conformité du système d'épuration autonome émis par le SPANC de COEUR LAURAGAIS en date du 11 septembre 2014 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de recevabilité du dossier de demande d'autorisation en date du 06 janvier 2016 ;
Vu l'avis du CODERST en date du 22 septembre 2016 ;
Vu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par un courrier en date du 13 octobre 2016 ;

- Considérant que l'implantation des bâtiments et annexes respecte les distances réglementaires ;
Considérant les conditions d'entretien du chenil et des aires d'exercice ;
Considérant la bonne intégration dans le milieu du chenil et de ses annexes ;
Considérant les résultats des mesures de bruit émis par l'installation réalisées le 08 avril 2014 ;
Considérant que les mesures prises par l'exploitant de cette installation, dans les conditions actuelles, permettent de maîtriser les dangers ou inconvénients relatifs aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Haute-Garonne ;

Arrête :

TITRE 1 : PORTEE de l'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

M Thierry BOUYSSOU, lieu-dit En Signolles, 31460 La-Salvetat-Lauragais, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur, à exploiter,

à la même adresse, un établissement d'élevage de chiens conformément aux caractéristiques décrites dans le dossier joint à la demande.

Art. 2. – Nature et caractéristiques des installations

Rubrique	Libellé de la Rubrique	Nombre de chiens autorisés	Classement
2120	Chiens (établissements d'élevage...	120 chiens âgés de plus de quatre mois	Autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Art. 3. – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien.

Les bâtiments et leurs annexes sont régulièrement nettoyés et maintenus propres.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Les litières, lorsque elles sont utilisées, et les excréments sont enlevés régulièrement et entreposés dans un emplacement spécialement aménagé avant d'être éliminés par épandage conformément aux dispositions contenues dans le dossier.

Art. 4. – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Art. 5. – Modifications et cessation d'activité

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation ou à son mode de fonctionnement entraînant un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Art. 6. – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

Art. 7 - Information des tiers :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de La-Salvetat-Lauragais, ainsi que dans les mairies d'Auriac-Sur-Vendinelle et de Caraman pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Art. 8. – Délais et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, peuvent déférer la décision au tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

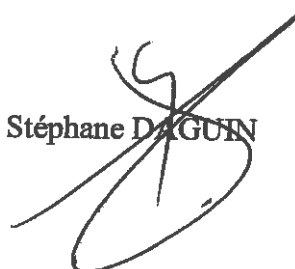
Art. 9. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M, Thierry BOUYSSOU.

Toulouse le , 1 7 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



Annexe à l'arrêté préfectoral n°31-2016-149

Art. 1 - Exploitation des Installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants de toute nature dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Art. 2 - Distances d'Éloignement

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

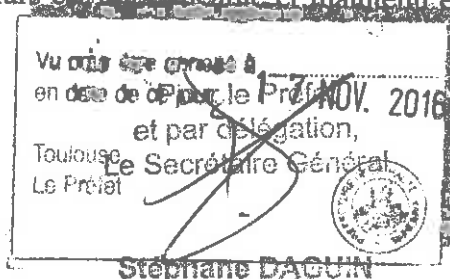
- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers) ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Art. 3 - Règles d'aménagement

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier ...) ou de stockage des effluents sont étanches et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage .

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.



Les mesures visant à limiter l'érosion du parc d'ébats des animaux seront mises en œuvre par le responsable de l'établissement.

Art. 4 - Règles d'intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejets, les ouvrages de stockage (effluents, aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement ...).

Art. 5 - Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte autant que de besoin contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes et des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation ou sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Art. 6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Art 7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- . le dossier de demande d'autorisation initial ;
- . les plans tenus à jour ;
- . les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- . les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques ; de contrôles de l'installation autonome de traitement des effluents par le SPANC etc ...)
- . tous documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au moins 5 ans.

Art. 8 - Prévention des risques

1 – Principes directeurs

...
...
...

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

2 – Infrastructures et installations

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptibles de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

3 – Protection contre l'incendie

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise à disposition à proximité du stockage de fuel d'un extincteur à poudre polyvalente en précisant « Ne pas utiliser sur flamme »
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » à proximité des armoires électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Une réserve d'eau de 8 000 m³ sera disponible en tout temps aux fins de lutte contre l'incendie.

4 – Numéros d'urgence

Les numéros d'appel d'urgence seront affichés à proximité du téléphone urbain au plus près de l'entrée de l'installation :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone portable : 112.

5 – Installations techniques

Les installations techniques (électriques) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces contrôles sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Art. 9 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

1 – Prélèvements et consommation d'eau

L'approvisionnement en eau de l'installation se fera à partir du réseau d'adduction d'eau public pour l'alimentation des animaux.

Pour le nettoyage des installations, l'eau de la réserve collinaire sera également utilisée.

Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'établissement. Un relevé des consommations d'eau sera réalisé tous les trimestres et consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition des l'inspecteur des installations classées.

2 – Protection des réseaux d'eau potable.

En aucun cas, les canalisations d'eau d'adduction publique et celles de la réserve d'eau ne seront connectées.

3 – Gestion des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées directement vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ni rejetées sur les aires d'exercice. Elles peuvent être stockées en vue d'une utilisation ultérieure.

4 – Gestion des effluents.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe phréatique ou vers les eaux de surface sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et de leurs annexes, les eaux de ruissellement provenant des aires bétonnées et celles utilisées pour le nettoyage du matériel, ainsi que les urines et excréments émis par les animaux sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les installations de traitement des effluents.

Les ouvrages de traitement des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les effluents et eaux de nettoyage sont traités par un système d'assainissement autonome du type microstation d'épuration.

Les canalisations d'évacuation, les ouvrages de stockage et de traitement des effluents seront entretenus conformément aux prescriptions du constructeur et maintenus en permanence en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

Les eaux épurées en sortie de la microstation seront évacuées dans le fossé longeant la limite de l'installation côté Ouest.

En sortie de station d'épuration, les effluents respecteront les normes de rejet ci-après :

PARAMETRES	VALEURS LIMITES de REJET en mg/l
DBO5	1,5 mgO2/l
DCO	30 mgO2/l
NTK	< 2 mg/l
Pt	0,29 mg/l
Ph	7,8 < X < 8,3

Art. 10 - Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions dans l'exploitation de ses installations pour limiter la production des déchets et en assurer une bonne gestion.

Les déchets seront triés selon leur nature de façon à permettre leur valorisation ou leur élimination. Ils seront remis ou collectés par des organismes agréés.

Le brûlage à l'air libre des déchets à l'intérieur de l'installation ou à proximité est interdit.

Les déchets concernant les activités de soins donnés aux animaux sont collectés dans des conteneurs dédiés et remis soit au vétérinaire traitant soit à un organisme spécialisé dans cette mission.

Les déchets végétaux provenant de l'entretien des parcs d'ébat des chiens sont collectés et soit compostés soit remis à la déchetterie de proximité. Ils ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un brûlage à l'air libre.

Les cadavres des animaux sont entreposés sous régime du froid négatif dans une enceinte réservée à ce seul usage puis enlevé par l'entreprise d'équarrissage autorisée sur le département de la Haute-Garonne. Les bordereaux d'enlèvement sont classés chronologiquement et conservés dans un registre. En cas de suspicion de maladie contagieuse à l'espèce, une autopsie pourra être réalisée par le vétérinaire de l'élevage.

Art. 11 - Prévention des nuisances sonores.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'installation ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, l'émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

1 - Pour la période de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible en db(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

2 - Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

L'émergence maximale admissible est de 3 db(A).

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves.

Art 12 - Surveillance des émissions et de leurs effets

1 - Programme d'autosurveillance :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme d'auto-surveillance de ses émissions de toute nature.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte de l'évolution de ses installations.

L'exploitant décrit dans un document, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les modalités de mise en œuvre de son programme de surveillance y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

2 - Auto-surveillance des rejets aqueux.

L'exploitant réalise, à ses frais, une analyse des rejets aqueux en sortie du système d'épuration des eaux tous les cinq ans.

En cas de constat de pollution au niveau du fossé de rejet des effluents, la fréquence des analyses pourra être augmentée.

Au minimum, les paramètres suivants feront l'objet du contrôle : DBO5 ; DCO, NTK , Pt, Ph **

Les résultats de ces autocontrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

3 - Suivi, interprétation des résultats

L'exploitant enregistre les résultats des mesures qu'il réalise et les tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il prend, le cas échéant, les mesures appropriées pour corriger les écarts constatés.

Abréviation : DBO5 : Demande biologique sur cinq jours
DCO : Demande chimique en oxygène
NTK : Azote total Kejdal
Pt : Phosphore total
Ph : Potentiel hydrogène